SERVICES PUBLICS LOCAUX DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU, DE LA GESTION DES DÉCHETS, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE L'ENVIRONNEMENT

ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE

ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

# Les raccordements aux réseaux électriques et la taxe d'aménagement

L'AMF, la FNCCR et ERDF ont souhaité préciser, dans un document commun, les points principaux à l'attention des collectivités compétentes en matière d'urbanisme relatifs à la mise en place de la taxe d'aménagement et des raccordements électriques.

La fiscalité de l'urbanisme met à disposition de toutes les communes, ainsi que des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme (PLU), un nouvel outil appelé « taxe d'aménagement », destiné en particulier au financement des équipements publics. Cette taxe entre en application à compter du 1er mars 2012. Dès cette date, elle se substitue à la taxe locale d'équipement (TLE) et aux autres participations, dont la participation pour voirie et réseaux (PVR), si le taux de la taxe est supérieur à 5%. A partir du 1er janvier 2015, les participations sont définitivement supprimées.

A ce titre, les réseaux publics de distribution d'électricité sont directement concernés.

En effet, la mise en cohérence des lois Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) et Urbanisme et Habitat (UH) avec les dispositions des articles 4 et 18 de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et les textes d'application de 2007 et 2008, a eu pour effet, à compter du 1er janvier 2009, de mettre à la charge des collectivités compétentes en matière d'urbanisme une contribution correspondant à une partie des coûts des travaux de raccordement au réseau électrique rendus nécessaires par la délivrance d'une autorisation d'urbanisme. Cette contribution est versée au maître d'ouvrage des travaux à réaliser sur les réseaux électriques, c'est-à-dire, dans la pratique, le concessionnaire ERDF ou l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE) selon la répartition de la maîtrise d'ouvrage opérée par le contrat de concession en vigueur sur le territoire de la collectivité.

La taxe d'aménagement permet de financer cette contribution.

| Le Président de la FNCCR | Le Président de l'AMF | Le Président du Directoire d'ERDF |
|---|---|---|
| Xavier PINTAT | Jacques PÉLISSARD | Michèle BELLON |

**Novembre 2011**

## A retenir

***Ce qui ne change pas :***

- **Le coût des extensions de réseaux publics de distribution d'électricité demeure en partie pris en charge par le tarif d'acheminement, la part non couverte par ce tarif donne lieu à une contribution.**
- **La collectivité compétente en matière d'urbanisme est débitrice de cette contribution à l'égard du maître d'ouvrage des travaux sur le réseau d'électricité (ERDF ou AODE), sauf dérogations prévues par le Code de l'énergie et celui de l'urbanisme.**

***Ce qui change :***

- **La collectivité compétente en matière d'urbanisme peut prévoir d'affecter au financement de cette contribution une partie des ressources que lui apportera la taxe d'aménagement à partir de 2012 (en complément ou substitution d'autres possibilités de financement).**
- **Le besoin de financement des contributions est un élément à prendre en compte par la collectivité pour la détermination du taux de la taxe d'aménagement qui peut être modulé par secteur au sein du territoire communal ou intercommunal.**

## Le financement des raccordements au réseau public de distribution d'électricité

- En complément d'un branchement, une extension des réseaux publics de distribution d'électricité peut être nécessaire pour assurer le raccordement d'un utilisateur (particulier, entreprise, collectivité ...).

- Une partie des coûts de l'extension est financée par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (payé par tous les usagers du service public de la distribution d'électricité).
  *NB : par exception, les producteurs prennent en charge l'intégralité des coûts d'extension et de branchement nécessaires au raccordement de leur installation.*

- La part non couverte par le tarif fait l'objet d'une contribution dont les débiteurs sont désignés par le Code de l'énergie (cf. L.342-6 à 342-12 du Code de l'énergie) - voir encadré page 4.

- Lorsque l'extension est rendue nécessaire par une opération ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme, la contribution relative à l'extension située en dehors du terrain d'assiette de l'opération à raccorder est due par la collectivité qui a délivré l'autorisation d'urbanisme. Toutefois, l'article L.342-11 du Code de l'énergie fixe les cas où cette contribution n'est pas due par cette collectivité.

**L'instauration de la taxe d'aménagement ne change en rien les modalités de calcul de la contribution due au titre des extensions du réseau électrique et la liste des débiteurs de cette contribution (cf. encadré ci-dessous)**

- Il est dans l'intérêt de la collectivité en charge de l'urbanisme d'obtenir, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, le chiffrage de l'éventuelle contribution qui sera due par la collectivité.
  *NB : pour une réponse pertinente du maître d'ouvrage, il est important que soit communiquée à ce dernier une indication sur la puissance de raccordement nécessaire au projet, dans la mesure où elle constitue un paramètre essentiel au dimensionnement des réseaux (Les imprimés CERFA relatifs aux demandes d'autorisation d'urbanisme devraient être modifiés prochainement par un texte règlementaire pour prévoir la communication de la puissance par le pétitionnaire).*

- L'acceptation du devis par la collectivité en charge de l'urbanisme est nécessaire au maître d'ouvrage pour pouvoir engager les travaux de raccordement.

## Qui est débiteur de la contribution pour l'extension des réseaux située en dehors du terrain d'assiette de l'opération à raccorder ?

- **La collectivité compétente en matière d'urbanisme** lorsque l'extension des réseaux est nécessaire pour le raccordement d'une opération faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme, ou l'AODE lorsque le conseil municipal est convenu avec celle-ci de la mise en œuvre de l'intermédiation financière définie aux articles L.342-11 du Code de l'énergie et L.332-11-1 du Code de l'urbanisme (art. 71 IV et VI de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement).

- **Le demandeur** de raccordement dans les cas suivants :
  * L'extension des réseaux est destinée à un raccordement en dehors d'une opération de construction ou d'aménagement soumise à autorisation d'urbanisme.
  * La collectivité compétente en matière d'urbanisme demande au bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme la prise en charge de la contribution en tant que participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels (cf. L 342-11-2° du Code de l'énergie et L.332-8 du Code de l'urbanisme).
  * Le recours au 4ème alinéa de l'article L. 332-15 du Code de l'urbanisme, applicable aux opérations de raccordements de moins de 100 mètres.
  *NB : en pareil cas, le réseau électrique construit ne doit pas être destiné à desservir d'autres constructions existantes ou futures*
  * Le raccordement d'une installation de production d'électricité (avec ou sans autorisation d'urbanisme).

- **L'aménageur** d'une zone d'aménagement concerté lorsque l'extension est rendue nécessaire par l'aménagement de la ZAC, ou le(s) propriétaire(s ) foncier(s), le(s)aménageur(s), le(s) constructeur(s) dans le cadre d'une convention de financement d'un projet urbain partenarial (PUP).

  *NB : dans tous les cas, le demandeur du raccordement est débiteur de la contribution pour la fraction de l'extension des réseaux située sur le terrain d'assiette de l'opération à raccorder, et de la contribution correspondant aux ouvrages de branchement.*